



Communauté
de Communes
Région
Lézignanaise
Corbières &
Minervois

VIVRE ENSEMBLE EST SOURCE D'AVENIR

SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DE SERVICE

Sommaire

| | |
|--|---|
| CHAPITRE I | 4 |
| ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT..... | 4 |
| ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL..... | 4 |
| ARTICLE 3 – DEFINITIONS..... | 4 |
| ARTICLE 4 - SÉPARATION DES EAUX..... | 4 |
| ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES..... | 4 |
| ARTICLE 6 - MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT..... | 4 |
| ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS - | 4 |
| ARTICLE 8 - PROCEDURE PRÉALABLE A L'ÉTABLISSEMENT, LA RÉHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 4 |
| ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 4 |
| CHAPITRE II | 5 |
| ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES | 5 |
| ARTICLE 11 - CONCEPTION, IMPLANTATION..... | 5 |
| ARTICLE 12 – REJET | 5 |
| ARTICLE 13 - REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL..... | 5 |
| ARTICLE 14 - SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 5 |
| ARTICLE 15 – INSTALLATION D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT..... | 5 |
| ARTICLE 16 – MISE EN PLACE DE FILIERE DEROGATOIRE | 5 |
| ARTICLE 17 – EMLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUES..... | 5 |
| ARTICLE 18 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX | 5 |
| ARTICLE 19 – MODALITÉS PARTICULIERES D'IMPLANTATION (ACCORDS PRIVÉS ET PUBLICS)..... | 5 |
| CHAPITRE III | 6 |
| ARTICLE 20 – NATURE DU SERVICE DE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 6 |
| ARTICLE 21 – ACCES AUX DOMAINES PRIVÉS POUR LA RÉALISATION DES CONTROLES..... | 6 |
| ARTICLE 22 – NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE..... | 6 |
| ARTICLE 23– DEMANDE D'ETABLISSEMENT OU DE MISE EN CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION NEUVE OU RÉHABILITÉE | 6 |
| ARTICLE 24 – INFORMATIONS DONNÉES AU NIVEAU DU CERTIFICAT D'URBANISME ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE | 6 |
| ARTICLE 25 – MODALITÉS DU CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES .. | 6 |
| ARTICLE 26 – MODALITÉS DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES | 7 |
| ARTICLE 27 – INFRACTIONS ET POURSUITES | 7 |
| ARTICLE 28 – RESPONSABILITÉ..... | 7 |
| ARTICLE 29 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| ARTICLE 30 – MODALITES DU PREMIER CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES..... | 7 |
| ARTICLE 31– MODALITÉS DU CONTROLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES..... | 7 |
| ARTICLE 32– CONTROLE DANS LE CAS D'UNE VENTE IMMOBILIERE | 8 |
| CHAPITRE IV | 8 |
| ARTICLE 33 – REDEVANCE | 8 |
| ARTICLE 34 – INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 8 |
| ARTICLE 35 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 8 |
| ARTICLE 36 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE..... | 8 |
| ARTICLE 37 – MODE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 8 |
| ARTICLE 38 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT | 8 |
| ARTICLE 39 – POLICE ADMINISTRATIVE (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)..... | 8 |
| CHAPITRE V | 8 |
| ARTICLE 40 – CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES..... | 8 |
| ARTICLE 41 – SANCTIONS PENALES (Code de la Construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)..... | 8 |
| ARTICLE 42 – SANCTIONS PENALES (arrêté municipal ou préfectoral)..... | 9 |
| ARTICLE 43 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS..... | 9 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 44 – PUBLICITE DU REGLEMENT | 9 |
| ARTICLE 45 – DATE D'APPLICATION | 9 |
| ARTICLE 46 – MODIFICATION DU REGLEMENT | 9 |
| ARTICLE 47 – CLAUSE D'EXECUTION | 9 |
| I. ANNEXE TECHNIQUE | 10 |
| II. ANNEXE CONCERNANT LES TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 10 |
| II.1- Textes codifiés | 10 |
| II.2- Textes non codifiés | 10 |

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun (propriétaire, collectivité, délégataire) en ce qui concerne notamment les contrôles de ces installations.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire (54 communes) de la Communauté de Communes Région Léznanaise, Corbières et Minervoises à laquelle ses communes membres ont transféré la compétence « Assainissement non collectif ». La CCRLCM sera désignée ci-après « la Collectivité ».

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Le SPANC désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif confié par la Collectivité à la Société SAUR SAS, suite à une procédure de délégation de service public. La société SAUR SAS sera désignée ci-après « le Délégataire ».

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations du service, c'est-à-dire soit :

- le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif dans le cas du contrôle d'une installation neuve,
- ou
- celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (**l'occupant**) dans le cas d'une installation existante.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

ARTICLE 4 - SÉPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau d'égout collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette disposition implique la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ou de son occupant.

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Les arrêtés du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 établissent les critères de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

- Les systèmes doivent permettre la préservation des eaux de surfaces et souterraines.
- Les ouvrages sont conformes aux règles de construction valides à l'époque de leur installation.
- Les ouvrages sont accessibles pour les opérations régulières de contrôle et d'entretien.
- Les conditions de bon écoulement vers un dispositif d'épuration sont assurées.

ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS -

Il est interdit de déverser :

- Dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :
 - l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
 - la vidange de celles-ci.
- Dans les installations d'assainissement non collectif :
 - les ordures ménagères, les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
 - les hydrocarbures,
 - les acides, cyanures et produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 - PROCEDURE PRÉALABLE A L'ÉTABLISSEMENT, LA RÉHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation ou en projet est tenu de s'informer auprès de la mairie du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau de collecte, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle selon les modalités indiquées à l'article ARTICLE 25 « Modalités du contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 abrogeant celui du 6 mai 1997, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés conformément à l'article 3 du même arrêté.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

ARTICLE 12 – REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'évacuation.

Notamment la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration est de 30 mg par litre pour les matières en suspension et 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 est autorisé par la commune au titre de sa compétence en assainissement non collectif.

ARTICLE 13 - REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit avoir recueilli cet accord lors de l'établissement de son projet de construction.

ARTICLE 14 - SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (articles 4, 5, 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, fosse septique et bac à graisse, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Les dispositifs assurant :
 - l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - ou exceptionnellement, lorsque les solutions précédentes sont impossibles, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)

ARTICLE 15 – INSTALLATION D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Conformément aux articles 7,8, 9 et 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009, de nouvelles filières de traitement pourront obtenir un agrément. La liste des dispositifs ayant obtenu l'agrément, avec leur fiche technique correspondante, est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 16 – MISE EN PLACE DE FILIERE DEROGATOIRE

Dans certains cas particuliers, la mise en place d'une filière n'ayant pas obtenu son agrément pourra être accordé, sous certaines conditions. Une convention devra alors être signée entre la Collectivité, l'installateur et le demandeur (propriétaire de l'installation).

ARTICLE 17 – EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUES

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 18 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 19 – MODALITÉS PARTICULIERES D'IMPLANTATION (ACCORDS PRIVÉS ET PUBLICS)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

**CHAPITRE III
LE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

ARTICLE 20 – NATURE DU SERVICE DE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 complétée par celle du 12 juillet 2010 et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

ARTICLE 21 – ACCES AUX DOMAINES PRIVÉS POUR LA RÉALISATION DES CONTROLES

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Comme le prescrit l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

Tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à 1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.

ARTICLE 22 – NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

1. Au moment du projet et lors de sa réalisation, l'examen préalable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter. Cette vérification est effectuée avant remblaiement.

2. Régulièrement pendant la durée de l'utilisation, pour les installations existantes :

- d'une part la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
- D'autre part, la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges,

- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

ARTICLE 23– DEMANDE D'ETABLISSEMENT OU DE MISE EN CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION NEUVE OU RÉHABILITÉE

Toute construction située sur le périmètre d'intervention du SPANC doit faire l'objet d'une demande d'établissement ou de mise en conformité des installations d'assainissement auprès de la Mairie. Le Maire transmet un formulaire au propriétaire, qui sera adressé complété au SPANC.

ARTICLE 24 – INFORMATIONS DONNÉES AU NIVEAU DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Lors d'une demande de permis de construire, le service instructeur est consulté et donne son avis sur la conformité du projet d'assainissement présenté par le propriétaire vis-à-vis de la réglementation. Cet avis subordonne l'octroi du permis de construire par le Maire.

ARTICLE 25 – MODALITÉS DU CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Dans le cadre du contrôle technique du dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC doit s'assurer du respect des règles de salubrité et santé publique et de protection de l'environnement, conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009. A cet effet, en référence à l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique, le Pétitionnaire devra fournir une étude de sol (ou étude de filière) justifiant le plan de masse fourni. A défaut, l'avis sur la conformité du projet ne pourra être délivré.

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement adresse au service de contrôle le formulaire intitulé "demande de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif" qu'il aura au préalable rempli, accompagné de l'étude de filière.

Le SPANC vérifie la conception de l'installation présentée par rapport aux prescriptions techniques applicables, au type de construction et aux éléments techniques suffisants sur les règles de conception telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, pour formuler un avis motivé :

- la nature du sol (pédologie) au lieu d'implantation de l'installation projetée et sa perméabilité,
- la géologie et l'hydrogéologie locale,
- le nivellement de la parcelle (topographie), pour apprécier les effets de contre-pente éventuels des ouvrages par rapport à l'habitation.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire dans le formulaire.

La recherche et l'établissement des éléments techniques de conception n'entrent pas dans le champ de compétence du service de contrôle.

A l'examen des éléments techniques, le service de contrôle formule un avis motivé sur la filière présentée, son dimensionnement et son implantation dans un délai de 10 jours ouvrés.

Si l'avis est favorable, l'usager devra se conformer strictement au projet présenté pour la réalisation de son installation.

Si l'avis est défavorable, l'usager doit présenter un nouveau projet ou fournir les éléments techniques manquants. Le SPANC rend alors son avis dans un délai de 5 jours ouvrés.

Un avis défavorable motivé par une mauvaise adaptation de la filière aux éléments techniques susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux et/ou d'atteinte à la salubrité

publique entraînera le refus du permis de construire par le Maire.

ARTICLE 26 – MODALITÉS DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Le SPANC doit être informé au moins 48 heures à l'avance par l'usager avant remblaiement de l'installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que :

- la réalisation des dispositifs est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, c'est-à-dire que la filière et son implantation sont respectées, et le dimensionnement des ouvrages conforme au projet,
- les règles générales de construction telles que définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 sont respectées,
- aucune malfaçon n'existe dont la nature serait susceptible d'entraîner une pollution quelconque.

Le service formule un avis sur la bonne exécution de l'installation.

Dans le cas d'un avis défavorable, l'usager est invité à remédier aux désordres constatés et prévenir le service après rectifications pour une nouvelle visite de contrôle sous 48 heures.

L'avis favorable étant prononcé par le SPANC, le propriétaire remet un plan des ouvrages exécutés.

ARTICLE 27 – INFRACTIONS ET POURSUITES

A défaut du respect de la procédure sus-décrite, l'avis est transmis au Maire, qui pourra selon la gravité du désordre et notamment ses conséquences ultérieures sur la pollution des eaux souterraines et superficielles et sur la salubrité publique, interrompre les travaux et faire exécuter les modifications nécessaires aux frais du propriétaire après une mise en demeure et éventuellement poursuite devant les tribunaux compétents.

L'inobservation des réglementations d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux engage totalement la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 28 – RESPONSABILITÉ

Le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni Maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure du système.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

ARTICLE 29 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées aux dispositions de la section 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

Les installations doivent être entretenues et vérifiées aussi souvent que nécessaire. Un guide technique précisant les modalités d'entretien doit être fourni par l'installateur.

Une fosse doit être vidangée dès lors que le niveau de boue atteint 50% de la hauteur d'eau.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,

- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire,
 - la date de la vidange,
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 30 – MODALITES DU PREMIER CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations existantes et installées font l'objet d'un diagnostic, appelé premier contrôle de bon fonctionnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de service.

Ce diagnostic permet notamment de vérifier le bon raccordement de l'ensemble des eaux usées au système, de repérer les éventuels défauts d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par ces dysfonctionnements, et plus particulièrement son impact sur l'environnement.

Le SPANC adresse à l'occupant un avis de passage écrit au moins 10 jours ouvrés avant la date de passage prévue. Une confirmation téléphonique de ce rendez-vous aura lieu 48 heures avant la visite.

Le SPANC rédigera un questionnaire et un rapport technique décrivant les installations, précisant leur niveau de conformité et qualifiant leur fonctionnement. Le SPANC transmettra une copie de chaque rapport à l'usager dans un délai de 10 jours ouvrés.

ARTICLE 31– MODALITÉS DU CONTROLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle est effectué au maximum tous les dix ans.

Des contrôles plus fréquents peuvent être décidés par la Collectivité en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou bien sur des installations peu sécurisées.

Les vérifications périodiques concernent au minimum :

- le bon état des ouvrages, leur ventilation, leur accessibilité,
- le bon écoulement vers le dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues dans la fosse septique,
- la qualité du rejet en milieu hydraulique superficiel en sortie du dispositif d'épuration, le cas échéant,
- la réalisation des vidanges et le cas échéant l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Lors de cette visite, le document transmis par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange (Cf. Article 39) devra expressément être remis ou tenu à disposition de l'agent de service.

L'usager sera prévenu de la visite, par courrier simple, 10 jours avant la date fixée par le service de contrôle.

La parcelle et les ouvrages seront accessibles pour l'exécution du contrôle.

A l'issue du contrôle, le service établit un compte rendu à partir des aspects examinés et formule un avis sur l'état de fonctionnement de l'installation. En cas de pollution avérée ou d'atteinte à la salubrité publique, le service fait mention des risques de procédure judiciaire auxquels l'usager s'expose en maintenant ses équipements en l'état.

En l'absence de document remis par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange, le compte-rendu indiquera que la période minimum réglementaire de réalisation de la vidange n'est pas respectée.

Le compte rendu est transmis à la Collectivité pour validation finale, qui l'envoie ensuite à l'utilisateur.

En cas d'installation classée non conforme, le compte rendu présente les solutions envisageables pour y remédier, et le cas échéant, la réhabilitation de l'installation.

ARTICLE 32- CONTROLE DANS LE CAS D'UNE VENTE IMMOBILIERE

La durée de validité du rapport de visite est de trois ans à compter de la date de réalisation du contrôle. Si cette vente est conclue après la fin de validité du rapport, un nouveau contrôle de l'installation est alors nécessaire. Ce dernier est effectué dans les mêmes conditions qu'à l'article 30.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 33 – REDEVANCE

Les prestations de contrôle, assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service et comprend la part revenant au délégataire et celle revenant à la Collectivité.

Le prix TTC comprend la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 %.

ARTICLE 34 – INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les tarifs appliqués sont fixés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le délégataire, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée.

ARTICLE 35 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et révisé, selon les termes du contrat passé entre le délégataire et la Collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du diagnostic des ouvrages. Les montants sont fixés par délibération du Conseil Communautaire n° en date du .

ARTICLE 36 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement, est facturée au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 37 – MODE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement des redevances de l'assainissement non collectif est assuré par le Délégataire du SPANC. Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance forfaitaire,
- Toute modification de tarif avec sa date d'entrée en vigueur,
- La date du contrôle,
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement,

- L'identification du SPANC avec ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

ARTICLE 38 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25% en application de l'article R. 2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales, si elle n'est pas payée dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception, faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 21 jours suivant la présentation de la facture.

ARTICLE 39 – POLICE ADMINISTRATIVE (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40 – CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

ARTICLE 41 – SANCTIONS PENALES (Code de la Construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 42 – SANCTIONS PENALES (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 43 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 44 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Communautaire, sera publié dans les Mairies des communes de La Collectivité durant les deux mois suivant son approbation. Il sera tenu en permanence à la disposition du public dans ces mêmes lieux et consultable en version PDF à l'adresse suivante : www.ccrpcm.fr.

ARTICLE 45 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur à dater de son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 46 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial par délibération de l'assemblée compétente.

ARTICLE 47 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Collectivité, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16/12/2019

 Le Président
Michel MAIQUE

I. ANNEXE TECHNIQUE

(Textes destinés à l'usager)

- arrêtés interministériels du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- arrêté interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II. ANNEXE CONCERNANT LES TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Textes destinés à la collectivité)

II.1- Textes codifiés

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code général des collectivités territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la construction et de l'habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations

d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation, Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II.2- Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.